



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Conseil Supérieur des Centres PMS

Avis n°45

### **Le Conseil Supérieur des Centres PMS...**

Maillon indispensable entre le politique, l'administration et le terrain  
Acteur incontournable lors de l'écriture de nouveaux textes  
concernant les Centres PMS



Mai 2020

## 1. Les missions du Conseil Supérieur

Le décret de la Communauté Française du 15 février 2008 institue le Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux et lui donne, entre autres, pour missions,

- de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont posées par le Gouvernement;
- d'accompagner la réflexion du Service de la guidance psycho-médico-sociale, en matière notamment d'organisation des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- d'émettre d'initiative des recommandations sur toute question relevant de la compétence des centres psycho-médico-sociaux et sur le renforcement des synergies avec leurs différents partenaires ;
- d'accompagner la mise en œuvre des réformes.

**De ce texte, le Conseil Supérieur retient et souligne :**

- ✓ l'importance de pouvoir être consulté lors d'éventuelles réformes. Il l'a rappelé dans un courrier adressé à la Ministre Schyns le 14 décembre 2017 (Annexe 1)
- ✓ l'importance d'être consulté lorsque de nouveaux textes (décrets, arrêtés, circulaires...) s'écrivent et, qu'indirectement ou directement, ils ont un impact sur l'organisation et le travail des centres PMS.

## 2. Les spécificités du Conseil Supérieur des Centres PMS

La composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur des Centres PMS font de lui un organe particulièrement intéressant à différents niveaux.

En effet, ce Conseil

- est composé d'acteurs provenant de tous les réseaux d'enseignement,
- est composé de personnes représentant tous les partenaires (les acteurs de terrain, les organes de représentation des P.O., les syndicats, les fédérations représentatives des parents et des associations de parents, l'Administration, la Ministre, des représentants du secteur santé et aide à la jeunesse),
- organise des rencontres mensuelles de tous ses membres au cours desquelles les débats sont animés, nourris et soutenus par des acteurs de terrain.
- cherche sans relâche à produire des textes recueillant un large consensus - c'est ce qui donne tant de force à ses écrits,

**Il est donc, selon ses membres, le maillon indispensable entre le politique, l'administration et le terrain.**

**C'est la courroie de distribution ou de communication entre le cabinet de la Ministre, l'administration et les agents et directions des Centres PMS. C'est l'interlocuteur incontournable qui devrait permettre la fluidité de l'information.**

### **3. Un constat : différents textes mettent à mal le travail PMS sur le terrain**

Lors d'un travail de « Recensement des situations où un avis PMS est requis », le Conseil Supérieur a été amené à poser le constat suivant : plusieurs textes « officiels » (circulaires, arrêtés ministériels ou décrets), certains récents et d'autres moins, mettent à mal le travail PMS et sont problématiques sur le terrain. En cause : les mots employés, qui peuvent sembler anodins, mais qui ont des impacts et des conséquences parfois très dommageables sur les pratiques.

En Annexe 2, nous détaillons trois exemples de textes posant de réels problèmes sur le terrain.

### **4. Dysfonctionnement... d'un système très complexe**

Pour le Conseil Supérieur, il semble clair que, en l'état, pour le secteur PMS, le système d'écriture de textes officiels « dysfonctionne » et qu'il y a donc lieu de tenter de l'améliorer (ce qui fera l'objet de propositions au point 5.).

Néanmoins, le Conseil Supérieur est conscient que « rien n'est simple » et qu'il n'y a pas une cause unique sur laquelle il serait facile de travailler.

Dans cette optique, le Conseil Supérieur souhaite proposer quelques éléments d'analyse qui démontrent la complexité de la situation et mettent en lien la place spécifique occupée par les Centres PMS dans le système scolaire et les conséquences non négligeables sur le terrain provoquées par les textes mis en avant ci-dessus.

#### **4.1. La transversalité des Centres PMS**

Institution unique dans le monde scolaire, le Centre PMS est concerné par tous les niveaux, tous les types et tous les secteurs de l'enseignement. De facto, le Centre PMS est donc concerné par presque tout ce qui s'écrit au sein du monde scolaire.

De par leur travail en réseau, les Centres PMS ont également des liens très forts avec d'autres secteurs que l'enseignement, tels que ceux de la santé ou de l'aide à la jeunesse.

Cette transversalité est un ATOUT dans les missions qui sont les siennes : offrir un accompagnement à tous les élèves, tout au long de leur parcours scolaire. Mais elle se révèle aussi un INCONVENIENT : le Centre PMS est régulièrement défini par d'autres acteurs, sans être associé aux décisions qui l'impactent pourtant grandement sur le terrain.

#### **4.2. Des habitudes « cloisonnées » de fonctionnement pour l'écriture des circulaires**

A cette transversalité des Centres PMS s'ajoutent des habitudes de fonctionnement « cloisonnées ». Dans un souci, certes louable, d'efficacité, seul un petit nombre d'acteurs directement concernés par la problématique sont réunis lorsqu'un nouveau texte est envisagé. Toutefois, l'économie d'une consultation ciblée impacte lourdement les acteurs de terrain.

#### **4.3. Un grand nombre de concertations**

Le ratio entre le nombre de CPMS et le nombre d'écoles tout niveau et tout type confondus laisse à penser que le Centre PMS est peu représentatif dans le secteur de l'enseignement. **Or c'est la seule institution qui touche autant d'écoles, de familles, d'élèves et de matières.** De plus, à cette transversalité s'ajoute la multiplicité des partenaires.

Le travail PMS est évoqué dans un très grand nombre de textes « officiels »<sup>1</sup>.

Les acteurs PMS souhaiteraient pouvoir participer à toutes les concertations évoquant leur travail ; mais à moins que l'autorité publique ne décide de lui fournir d'autres moyens, il paraît illusoire que le secteur PMS puisse proposer systématiquement un représentant dans toutes les concertations.

**Néanmoins, ce constat ambivalent ne doit pas empêcher la situation actuelle d'évoluer afin de limiter les problèmes rencontrés sur le terrain et liés à des textes déconnectés des réalités de travail des agents PMS.**

#### **4.4. Des enjeux qui peuvent être très différents**

Le Conseil Supérieur l'a constaté, certains textes mettent à mal le travail des acteurs PMS. Au-delà de ce constat, la question qui se pose est de pouvoir distinguer les différents enjeux sous-jacents. En effet, dans les questions de « désaccord » entre les

---

<sup>1</sup> Et ceux qui se révèlent les plus problématiques, en terme d'impacts sur le terrain, sont ceux qui concernent l'école au sens large.

textes et les pratiques de terrain, il y a, certes, des enjeux de terrain, mais il y a aussi des enjeux politiques, des enjeux de commande sociale de l'autorité publique par rapport aux Centres PMS, des enjeux d'emplois, etc.

##### 5. Deux propositions du Conseil Supérieur au vu de cette analyse

Suite à ce constat et à cette analyse, le Conseil Supérieur propose d'une part, pour ce qui est des textes déjà écrits, de **créer un groupe de travail** dont l'objectif sera de faire un relevé des textes « problématiques » et des propositions de modifications.

D'autre part, pour ce qui est des textes « officiels » à venir (pour rappel : circulaires, arrêtés ministériels et décrets), le Conseil Supérieur souhaite faire une **offre de service** afin de pouvoir lancer et participer à une **réflexion globale d'amélioration du processus d'écriture des textes**.

Cette réflexion globale d'amélioration du système semble fondamentale car d'un côté des acteurs de terrain ne se sentent pas entendus et voient des textes leur arriver qui sont en contradiction avec leur travail ; et de l'autre, il apparaît clairement qu'existe un véritable problème d'association des acteurs PMS à un grand nombre d'actions liées à l'école et au monde scolaire en général.

Cette offre de service est adressée à la Ministre ET à l'Administration. En effet, il se pourrait qu'il faille envisager des pistes de solutions différentes selon les différents statuts des textes de lois. Par exemple, pour ce qui est des circulaires écrites par l'Administration, comme dit ci-dessus, il serait très intéressant que le Conseil Supérieur puisse être consulté et y apporter son éclairage avant leur publication... pour autant qu'il soit mis en capacité de pouvoir le faire... Pour les décrets et arrêtés, à côté des processus légaux de négociations (avec les organes de représentation de P.O., les associations de parents et les organisations syndicales), le(a) Ministre pourrait solliciter l'avis du Conseil Supérieur des Centres PMS, dans le cadre des missions confiées à ce dernier par le décret du 15 février 2008 en son article 4 (en particulier au point « 1<sup>o</sup> de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont posées par le Gouvernement »).

**Annexe 1 - Courrier du Conseil Supérieur à la Ministre Schyns,  
en date du 14 décembre 2017 et faisant « offre de service »**

Bruxelles, le 14 décembre 2017

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES  
**Madame la Ministre M.-M. SCHYNS**  
Place Surllet de Chokier 15 – 17  
1000 BRUXELLES

**OBJET : Offre de service du Conseil Supérieur des Centres PMS pour une consultation préalable à l'opérationnalisation de la partie PMS du Pacte.**

Madame la Ministre,

Le Conseil Supérieur des Centres PMS a été institué par décret le 15 février 2008 et constitue à ce titre une instance officielle du gouvernement, ses membres ayant d'ailleurs été nommés par vos soins dans l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017. A ce titre et puisqu'il regroupe notamment des représentants des centres PMS des trois réseaux, des représentants des organisations syndicales, des partenaires intersectoriels et des représentants des associations de parents, le Conseil Supérieur des Centres PMS souhaite mettre à votre disposition son expertise de terrain et sa connaissance du « monde PMS » lorsque viendra le temps de la mise en œuvre du Pacte, et plus particulièrement de la partie PMS.

Nous estimons qu'il est primordial, essentiel et indispensable qu'une consultation du Conseil Supérieur des Centres PMS soit organisée lorsqu'il sera question d'opérationnaliser la partie PMS du Pacte pour un enseignement d'excellence. Plusieurs raisons nous semblent en effet justifier le fait que ce travail de mise en œuvre ne soit pas confié à un groupe composé uniquement de membres de l'administration, mais que ce groupe soit également constitué de représentants des réseaux et des travailleurs :

1. l'historique de l'écriture de la partie PMS et sa version finale non-aboutie à plusieurs endroits ;
2. les difficultés de représentation des acteurs de terrain lors des travaux du Groupe Central ;
3. la négociation sectorielle 2017-2018 relative à la programmation sociale dans l'enseignement.

1. L'historique de l'écriture de la partie PMS et sa version finale non-aboutie à plusieurs endroits

Pour rappel, en octobre 2015, le GT II.2 intitulé « renforcer l'orientation des élèves, la lutte contre l'échec et le décrochage » a été mis sur pied. Il avait notamment dans son cahier des charges la mission suivante : « Redéfinir le rôle et les structures des équipes de soutien psycho-médico-social ». Malheureusement, ce GT n'a pas été mis en capacité de travailler ces questions sur base de données fiables. Il s'est concentré sur d'autres aspects de son cahier des charges et n'a pas abordé la question PMS.

Le 3 mai 2016, le Groupe Central a publié un Avis n°2 dans lequel le point relatif aux Centre PMS est mentionné dans la liste des sujets à approfondir. L'Avis n° 2 mentionne en effet ceci (p.91-92) : « *Le GC propose que dans la suite des travaux, un groupe de travail spécifique aborde la question de la redéfinition du rôle et des structures des équipes de soutien psycho-médico-social (réforme des CPMS, PSE, bassins, équipes de ressources internes aux établissements, médiateurs) en vue de renforcer des équipes aux sein des établissements.* »

Malheureusement, la suggestion « méthodologique » du Groupe Central n'a pas été suivie. A la place, Mr Jean Leblon, commissaire du gouvernement, s'est vu confié une lettre de mission en juin 2016. Nous ne reprendrons pas ici le détail de sa lettre de mission ni les nombreuses incohérences que le Groupe Central a pu relever dans le rapport de Monsieur Leblon, mais nous soulignerons simplement qu'entre le 6 octobre et le 30 novembre 2016, le Groupe Central a consacré quatre (parties de) réunions à négocier, et puis finalement abandonner (le 30 novembre en soirée) la réforme des structures proposées dans le rapport Leblon.

Pour rappel toujours, la conférence de presse de présentation de l'Avis n°3 avait lieu le surlendemain, 02 décembre 2016, en matinée. La précipitation dans laquelle a donc dû être traitée la partie PMS de l'Avis n°3 au Groupe Central la laisse, de notre point de vue, inachevée. Si les grandes lignes des perspectives pour les Centres PMS y sont tracées, il subsiste beaucoup d'imprécisions. Prenons pour simple exemple le point annonçant la révision des règles de financement des CPMS où les termes employés sont vagues et peu concrets : « *taille critique suffisante* » (...) « *renforcer l'offre de service* » (...) « *examiner si une amélioration du maillage peut être réalisée et à quelles conditions* ».

Dans leur communication publique intervenue suite aux consultations internes de janvier-février 2017, certains membres du Groupe Central ont d'ailleurs mentionné le besoin de clarifications quant à ces pages concernant les centres PMS.

**Il semble donc primordial que le Conseil Supérieur des Centres PMS puisse être consulté** quand le « chef de chantier PMS » sera engagé et qu'il s'attaquera à la mise en œuvre de ces pages qui ont visiblement besoin d'être clarifiées. Outre les compétences existantes chez les membres de ce Conseil, le fait qu'ils travaillent sur le Pacte depuis de nombreux mois et qu'ils vous ont transmis deux Avis (n°40 et 41) montre combien ces membres sont concernés et souhaitent vous apporter leur expertise.

### 2. Les difficultés de représentations des acteurs de terrain lors des travaux du Groupe Central

Dans l'esprit du Pacte, il semblait essentiel que les travailleurs puissent faire entendre leurs voix quant aux écrits qui les concerneraient directement. Or, que ce soit à cause de l'absence de certains représentants officiels dans les groupes de travail ou à cause de la non-prise en compte dans le rapport Leblon des discussions qui ont eu lieu dans les focus groupes, des agents PMS estiment que leurs voix n'ont pas pu être portées dans les travaux du Pacte. Bien sûr, au vu de l'ampleur de cette réforme, il est compréhensible que certaines « poches de population » aient moins eu que d'autres l'opportunité de se faire entendre.

Cependant le Conseil Supérieur des Centres PMS, de par sa structure même, rassemble des personnes de terrain ainsi que des représentants d'instances officielles. **Il semble donc essentiel qu'il puisse être consulté** quand le temps viendra de mettre en œuvre concrètement ces écrits. En vous offrant leur service, les membres du Conseil Supérieur espère ainsi palier cette difficulté passée et amener jusqu'à vous ces voix qui n'ont pas pu être prise en compte.

3. La négociation sectorielle 2017-2018 relative à la programmation sociale dans l'enseignement

Dans le point 5 « Mesures pour l'enseignement obligatoire et les CPMS » du point C. « Propositions concrètes pour la période 2017-2018 » de la négociation sectorielle 2017-2018 relative à la programmation sociale dans l'enseignement, nous lisons comme tout premier accord :

1. *En lien avec la mesure OS4.5. du Pacte pour un enseignement d'excellence, mettre en place un GT (PO-Admin-OS) pour revoir les règles de financement pour équilibrer les normes d'encadrement et les conditions de travail entre petits et gros centres.*

A nouveau, afin de respecter cette négociation sectorielle et parce qu'il rassemble en son sein les instances mentionnées, **il nous semble indispensable que le Conseil Supérieur des Centres PMS puisse être consulté** dans les réflexions qui auront lieu autour de l'opérationnalisation du Pacte, et notamment autour de la révision des règles de financement.

Le Conseil Supérieur des Centres PMS a été créé par votre prédécesseur pour « accompagner la mise en œuvre des réformes » (alinéa 5 de l'article 4 du décret du 15 février 2008).

Dans cette optique, nous réitérons donc notre offre de soutien lorsque le chef de chantier sera recruté et que commenceront les réflexions sur la mise en œuvre des réformes concernant les Centres PMS.

Nous sommes d'ores et déjà engagés dans un travail de préparation et nous sommes à votre disposition pour prolonger celui-ci avec le chef de chantier lorsque le moment sera venu.

Nous sommes persuadés que vous réserverez une attention toute particulière à la présente et vous en remercions déjà.

Dans l'attente d'une interpellation de votre part le moment venu, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Conseil Supérieur des Centres P.M.S.



Gengoux GOMEZ

Présidence vacante

Vice-Président



Roseline MAGNEE

Secrétaire

## Annexe 2 - Exemples de textes « problématiques » mettant à mal le travail PMS sur le terrain

### Exemple 1 : l'intégration - circulaire 5797

Le texte du décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé énonce, dans ses articles 134 à 136, une procédure en 3 étapes pour la mise en place d'une intégration.

Une première étape (décrite à l'article 134) consiste en une PROPOSITION qui doit émaner d'un des 5 intervenants suivants :

1. du Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé (...)
2. de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé ;
3. des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur
4. de l'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire (...)
5. de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement ordinaire.

Cette proposition (...) est introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé. La direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement spécialisé concerné concerte tous les intervenants visés au présent article. Si la concertation débouche sur un AVIS FAVORABLE, celui-ci est signé par les intervenants visés au présent article et remis au directeur. Si la concertation débouche sur un avis défavorable, chaque partenaire ayant marqué son désaccord motivera par écrit sa position (...).

La deuxième étape (décrite à l'article 135) définit que dès la réception de l'avis visé à l'article 134, la direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement spécialisé, en accord avec les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur, prend les contacts nécessaires pour trouver l'école d'enseignement ordinaire dont la direction, en concertation avec l'équipe éducative, accepte d'être partenaire dans l'intégration permanente totale envisagée.

Dès l'acceptation de la PROPOSITION d'intégration permanente totale par la direction, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, de l'établissement d'enseignement ordinaire, la définition d'un PROJET d'intégration est recherchée conjointement par :

1. le conseil de classe de l'établissement d'enseignement spécialisé assisté par l'organisme qui assure la guidance des élèves;
2. le titulaire de classe ou le conseil de classe de l'établissement d'enseignement ordinaire concerné, assisté par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance des élèves de l'établissement.

Enfin, la troisième étape (décrite à l'article 136) concerne le PROTOCOLE qui est établi à l'issue des deux premières étapes. Ce protocole contient :

1. le projet d'intégration comprenant la fiche d'identification et de parcours de l'élève, les objectifs visés, l'énumération des équipements spécifiques, les besoins de l'élève en matière de transport et les éventuelles dispenses au programme de l'enseignement ordinaire, ainsi que le dispositif de liaison entre les écoles en ce compris les propositions alternatives éventuelles compte tenu des possibilités résultant de l'application de l'article 132 ;
2. les modalités de concertation entre le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement spécialisé chargé(s) de l'accompagnement et le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement ordinaire en charge de la classe qui accueille l'élève, et, le cas échéant, les équipes psycho-médico-sociales de l'école spécialisée et de l'école ordinaire ainsi que les modalités d'évaluation interne de l'intégration permanente et la constitution de rapports ;
3. l'avis du centre psycho-médico-social qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration ;
4. l'accord du directeur pour les établissements organisés par la Communauté française ou l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué pour les établissements subventionnés par la Communauté française ;
5. l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Malheureusement, la circulaire (5797) censée détailler les modalités d'opérationnalisation du décret a mal « traduit » les articles 134 à 136. Voici ce qu'elle dit :

*« Lorsque le principe de l'intégration est envisagé pour un élève, les partenaires doivent impérativement, dans un premier temps, déterminer le projet le plus adéquat pour ce dernier.*

*Quels sont ces partenaires ?*

- *l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire qui ont accepté de participer au projet ;*

- le centre CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration (il s'agit uniquement d'un avis) ;
- les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale).

*Il existe plusieurs types d'intégration qui génèrent des règles de fonctionnement différentes. Mais pour tous ceux-ci, le principe reste le même : il faut obligatoirement :*

- que tous les partenaires soient d'accord à l'exception du CPMS qui rend uniquement un avis ;
- qu'un protocole d'intégration soit établi.

*Cet accord doit se négocier entre les différents partenaires afin que tout soit mis en œuvre pour permettre une intégration qui réponde au mieux aux besoins spécifiques de l'élève. »*

La chronologie des événements, bien expliquée dans les articles 134 à 136 du décret, a totalement disparu dans la circulaire 5797. Pour le rôle du Centre PMS, on introduit la confusion entre la première étape de concertation (article 134) et la dernière étape de rédaction du protocole (article 136). On minimise l'impact et l'importance de l'avis PMS (« uniquement un avis »).

### **Exemple 2 : la définition des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève - circulaire 7258**

L'article 26 du décret du 21 novembre 2013, tel que modifié<sup>2</sup>, relatif à l'accrochage scolaire, précise que « dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le centre psycho-médico-social, définit collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève ».

Malheureusement, la transcription de cet article dans la circulaire 7258<sup>3</sup> n'est pas correcte. Celle-ci indique en page 15 : « Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative et le CPMS définissent pour l'élève des objectifs individuels, en rapport avec le « plan pilotage », qui seront soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, via un document reprenant l'ensemble des objectifs fixés. »

<sup>2</sup> Décret du 14 mars 2019 visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours et de dispense de certains cours.

<sup>3</sup> [Circulaire 7258 du 01-08-2019](#) relative à l'obligation scolaire, inscription des élèves, gratuité, sanctions disciplinaires, assistance en justice et/ou assistance psychologique dans l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Alors que dans le décret, c'est bien l'équipe éducative qui définit les objectifs et concerte le Centre PMS, la circulaire modifie les rôles et stipule que ce sont l'équipe éducative et le Centre PMS qui définissent les objectifs. Cette transcription erronée induit la confusion sur le terrain.

### **Exemple 3 : un entretien « PMS » obligatoire pour les élèves majeurs du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire - décret du 24 juillet 1997**

L'article 76, alinéa 2 et 3 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre détaille ce qui suit :

*« S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y inscrire chaque année. Lors de son inscription dans le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire. »*

Cette « obligation » d'un entretien (au minimum annuel), entre un élève et un membre du Centre PMS, est à l'encontre de la philosophie de travail des Centres PMS qui soutient la liberté personnelle des consultants (d'ailleurs mentionnée dans l'article 18 de l'Arrêté Royal organique des Centres PMS du 13 août 1962).